EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LACQ-AUDEJOS

SEANCE DU 06 MARS 2018

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	14	8

Date de la convocation
28/02/2018

Date d'affichage
28/02/2018

L'an deux mille dix huit le six mars à dix huit heures quinze, le Conseil Municipal de la Commune de Lacq-Audéjos, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Gervais CILLAIRE

- **Présents** : MM. Roger BUROSSE, Gervais CILLAIRE, Alain LABESCAT, Nathalie CUYEU, Aimeline REY-BETHBEDER, Hélène LAVEDRINE, Arnaud VERNERY, Robert GIMENEZ,
- **Absent** : M Didier REY
- **Pouvoirs** : Mme Marie-Laure LAFOURCADE à Mme Nathalie CUYEU, M David CAZALET à M. Gervais CILLAIRE, M David VIRENQUE à Mme Hélène LAVEDRINE, Mme Géraldine DANTIN à Mme Aimeline REY BETHBEDER, M Guillaume FEUGAS à M. Arnaud VERNERY
- **Secrétaire de séance** : Alain LABESCAT

N°1- 06 03 2018

Objet : Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Lacq-Audéjos : arrêt du projet de PLU

Monsieur CILLAIRE rappelle que, par une délibération en date du 11 février 2013, le conseil municipal a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme sur le territoire communal. Les dispositifs de concertation mis en œuvre sont décrits dans l'annexe à la présente délibération.

Le Bureau d'études TADD-ASUP a été chargé de l'étude sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez (CCLO), dans le cadre de la compétence « *assistance technique et financière à l'élaboration des documents d'urbanisme* ».

Il précise que le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) a fait l'objet d'un premier débat en Conseil municipal en date du 13 octobre 2014.

Il rappelle qu'une délibération complémentaire à la délibération de prescription a dû être prise le 14 décembre 2016 prenant en compte les dispositions de la loi ALUR pour définir les objectifs de la procédure et les modalités de concertation et d'association.

Il indique que, consécutivement à une réunion avec les Personnes Publiques Associées le 19 mars 2015 et comme indiqué dans l'annexe à la présente délibération, le PADD a dû être actualisé et a fait l'objet d'un second débat en Conseil municipal le 28 février 2017. Une nouvelle réunion avec les Personnes Publiques Associées s'est tenue le 04 octobre 2017.

La concertation, qui a débuté avec la prescription, s'achève ce jour et Monsieur CILLAIRE précise qu'il convient d'en tirer le bilan aux termes de l'article L 103-6 du Code de l'Urbanisme.

Il appartient donc de constater que durant la phase d'études, la concertation a été organisée comme décrit dans l'annexe jointe à la présente délibération : informations communiquées à la population, réunions publiques, bulletins municipaux, site Internet de la commune. Par ailleurs, les publications des délibérations ont été faites dans les journaux de « La République » et « Sud-Ouest ». Enfin, l'équipe municipale s'est tenue à la disposition du public pour recueillir les observations des habitants et de toute autre personne concernée.

Toutes ces réflexions ont permis à la commune d'amender le projet. Il en a été tenu compte autant que possible, en fonction des objectifs établis par la commune dans son PADD, mais également des contraintes réglementaires fixées par le code de l'urbanisme comme les objectifs de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

La concertation s'est donc déroulée d'une façon satisfaisante. Le public a été en mesure d'émettre ses observations sur le projet au cours de sa conception.

Le Conseil Municipal

Vu la délibération en date du 11 février 2013 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme sur le territoire communal de Lacq-Audéjos ;

Vu la délibération du 13 octobre 2014 prenant acte du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

Vu la délibération complémentaire du 14 décembre 2016 portant sur la définition des objectifs et fixant les modalités de concertation, de collaboration et d'association au projet d'établissement du PLU ;

Vu la délibération du 28 février 207 prenant acte du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) actualisé ;

Ouï l'exposé de Monsieur CILLAIRE,

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme, et notamment :

- le rapport de présentation,
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP),
- le règlement écrit et graphique (zonage),
- les documents graphiques,
- les annexes,

Et après en avoir délibéré,

Connaissance étant prise du bilan de concertation ouverte sur le projet de PLU ;

Considérant que la concertation ainsi menée est suffisante et que les observations formulées ont été étudiées dans l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme en ce qui concerne notamment la délimitation des zones urbaines, et à urbaniser ;

TIRE en application de l'article R 153-3 du Code de l'Urbanisme un **bilan favorable** de la concertation réalisée,

PREND ACTE qu'une autre phase de la procédure débute avec la consultation des personnes publiques, mais aussi de l'enquête publique où le public pourra à nouveau s'exprimer ;

ARRETE le projet de Plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

SOLLICITE l'avis de la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) et **AUTORISE** Monsieur CILLAIRE à y représenter la commune ;

DIT :

- Que le projet de PLU sera soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées ainsi qu'aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur ce projet ;

- Que le dossier sera ensuite soumis à enquête publique ;

- Que la présente délibération et le projet arrêté de PLU, annexé à cette dernière, seront transmis à Monsieur le Préfet, conformément à L'Article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Que, conformément aux articles L 103-2 à L 103-6 du Code de l'Urbanisme, le dossier de projet de PLU, tel qu'arrêté par le Conseil Municipal, est tenu à disposition du public ;

- Que, conformément à l'article R 153-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme et exécutoire par le Maire,
sous sa responsabilité, conformément à la réglementation
sur les dispositions de publicité et de notification.

L'adjoint délégué,

MAIRIE DE LACQ AUDEJOS (Pyrénées-Atlantiques)

Alain LABESCAT

Acte certifié exécutoire
- Par publication ou notification le 12/03/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 12/03/2018

Lacq-Audéjos

ANNEXE A LA DELIBERATION D'ARRET DU PROJET DE P.L.U. DE LACQ-AUDEJOS BILAN DE LA CONCERTATION

Rappel des modalités prévues par la délibération de prescription complémentaire du 14 décembre 2016

Les outils de concertation retenus par la délibération sont les suivants :

- Affichage de la délibération au panneau d'information de la mairie ;
- Mise à disposition de la mairie des documents, suite à la phase diagnostic complémentaire - PADD et à la phase arrêt du dossier ; y seront ajoutées les pièces et études au fur et à mesure de leur disponibilité ;
- Information sur l'avancée de la procédure sur les sites internet de la CCLO et de la commune ;
- Mise à disposition en mairie d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques de tous ;
- Organisation de 2 réunions publiques.

Les dispositifs de concertation mis en œuvre

Par délibération du 11 février 2013 reçue au contrôle de légalité le 15 février 2013, la commune de LACQ a décidé de prescrire l'élaboration d'un PLU sur le territoire communal et a défini les modalités de concertation.

La délibération de prescription a été affichée sur les panneaux d'affichage municipal à compter du 15 février 2013.

Un registre a été mis à disposition du public en mairie à compter du 15 février 2013 ; il a permis de recueillir 25 demandes et observations soit directement, soit reçues par courrier adressé à M. le Maire. Ces demandes et observations sont détaillées dans le tableau ci-après, accompagnées des suites qui leur ont été données.

Les documents issus du projet de PLU (diagnostic et P.A.D.D.) ont été mis à disposition du public en mairie au fur et à mesure de l'élaboration du projet.

Les exploitants agricoles ont été rencontrés lors d'une réunion d'information le **30 septembre 2013,** afin de faire le point sur les cultures réalisées sur la commune et sur le devenir des exploitations agricoles.

Une réunion publique s'est tenue le **06 novembre 2014** pour informer la population de la démarche engagée en matière d'élaboration d'un PLU. 35 personnes y ont participé.

La population a été invitée à informer la commune de ses souhaits en matière de constructibilité. 19 administrés ont été reçus par M. RIOU du Cabinet Parcourir les Territoires le 10 novembre 2014 en Mairie de LACQ. Au terme de ces rencontres, 33 hectares de terrains constructibles ont été demandés.

Tout au long de la procédure, les administrés ont été invités à présenter leurs demandes complémentaires. La commune a accusé réception de l'ensemble desdites demandes.

La commune a ensuite travaillé sur son PADD. Son souhait était de tendre vers 1000 habitants et de rendre constructibles 9 ha de terrains. Le PADD a été débattu en conseil municipal **le 13 octobre 2014.**

Il a été présenté aux personnes publiques associées le **19 mars 2015**. La commune a été invitée à revoir sa copie en matière de demande de terrains constructibles au vu du nombre de constructions constatées. Il lui a été indiqué que 6 ha de terrains constructibles pouvaient être acceptables.

La commune a donc repris son travail sur le PADD et son projet de zonage.

Le plan de zonage a été pré-validé par la DDTM.

Au vu des évolutions liées à la loi ALUR, le conseil municipal a pris une délibération complémentaire portant sur la définition des objectifs et les modalités de concertation, de collaboration et d'association le **14 décembre 2016**.

La commune a débattu son PADD actualisé **le 28 février 2017**. Il prend en compte les objectifs du PLH et table sur 1,1% d'augmentation démographique jusqu'en 2023. L'objectif visé est d'atteindre 810 habitants en 2023, c'est-à-dire permettre d'accueillir 48 personnes supplémentaires.

Une nouvelle réunion avec les PPA s'est tenue en Mairie de Lacq **le 04 octobre 2017**.

Une réunion publique a été organisée le **19 octobre 2017** au cours de laquelle le PADD a été présenté à la population ainsi qu'une localisation sommaire des zones constructibles.

Les bulletins municipaux (N°2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12,13) le site internet de la commune et les comptes rendus de conseils municipaux (insérés sur le site internet et affichés sur les panneaux municipaux) ont régulièrement informé la population de l'évolution de la procédure.

Un article spécifique sur le P.L.U. a été publié sur le site internet de la commune de Lacq (décembre 2017).

La commune prévoit l'organisation d'une réunion publique avant l'enquête publique pour présenter les avis des services et ce que la commune envisage de répondre.

N°	date	nom	contenu	Suite donnée
1	29/01/2014	KRASENSKY Liliane pour MARQUE Ginette	Demande le classement en zone constructible des parcelles AD378 et 335 appartenant à MARQUE Ginette	Suite partiellement favorable Les 2 parcelles se situent dans le périmètre du PPRT et sont donc soumises au règlement du PPRT qui s'impose au P.L.U. La partie sud -est de la parcelle AD335 est classée en zone constructible, parce qu'elle se situe en limite du périmètre du PPRT et qu'elle a pu être considérée comme une « dent creuse » au sens du PPRT : la partie desservie par les réseaux est placée en zone urbaine Ut ; celle où une extension des réseaux est nécessaire est placée en zone à urbaniser AUt. Le reste de la parcelle est placée en zone agricole At. La parcelle AD378 est placée en zone urbaine à vocation principale d'équipements d'intérêt collectif ; elle ne peut accueillir de logements dans la mesure où elle ne constitue pas « dent creuse » au sens du PPRT. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du P.L.U. indiquent que ce secteur est destiné à compléter les équipements communaux en matière de sports et loisirs.
2	20/03/2014	CANADA Claire et Francis	Demandent le classement en zone constructible de la parcelle AD333 pour laquelle il avait fait une demande de lotissement. Demande quelle est la superficie minimum règlementaire d'un lot à bâtir	Suite partiellement favorable La parcelle se situe dans le périmètre du PPRT et elle est donc soumise au règlement du PPRT qui s'impose au P.L.U. La partie nord de la parcelle AD333 est classée en zone à urbaniser AUt, dans la mesure où elle se situe en limite du PPRT et qu'elle a pu être considérée comme une « dent creuse » au sens du PPRT. Le classement en zone « à urbaniser » se justifie par le fait qu'elle n'est pas desservie par la totalité des réseaux. Le reste de la parcelle est placée en zone agricole At. Cette parcelle est également concernée par l'emplacement réservé n°5, destiné à la création d'une voie nouvelle entre le chemin de Mariaü et la RD817.

N°	date	nom	contenu	Suite donnée
3	07/06/2014	CASENAVE Yvette	Demande le classement en zone constructible des parcelles AD383 et 385	Suite partiellement favorable La parcelle AD383 est placée en zone urbaine à vocation principale d'équipements d'intérêt collectif ; elle ne peut accueillir de logements dans la mesure où elle ne constitue pas « dent creuse » au sens du PPRT. Cette parcelle est également concernée par l'emplacement réservé n°2, destiné à la création d'un parking et d'ateliers municipaux. La parcelle AD385 est placée en zone agricole At dans la mesure où elle ne constitue pas « dent creuse » au sens du PPRT.
4	13/06/2014	BARROUILLET Christiane	Demande d'intégration de sa parcelle AI296 pour laquelle un CU relatif à la création d'un lotissement de 6 lots a fait l'objet d'un avis comme opération non réalisable	Suite défavorable La parcelle se situe dans le périmètre du PPRT et elle est donc soumise au règlement du PPRT qui s'impose au P.L.U. Compte tenu de sa surface, elle n'a pas pu être considérée comme une « dent creuse » au sens du PPRT. En conséquence, elle a été classée en zone agricole At.
5	04/11/2014	COSTEMALE André	Demande le classement en zone constructible des parcelles B925, 927, 931, 933 et 938	Suite défavorable Les parcelles se situent dans un secteur à dominante agricole, à proximité d'un nombre très limité de constructions qui ne peuvent pas être considérées comme constituant un ensemble urbain. Elles occupent une superficie importante (environ 1.3ha). Au regard du code de l'urbanisme, elles ne peuvent donc pas être considérées comme favorables au développement de l'urbanisation. En conséquence, elles ont été classées en zone agricole A.
6	10/11/2014	BARZU Emile	Demande le classement en zone constructible de la parcelle AC194	Suite défavorable La parcelle se situe dans le périmètre du PPRT et elle est donc soumise au règlement du PPRT qui s'impose au P.L.U. Elle se situe dans un secteur à dominante agricole et ne peut être considérée comme une « dent creuse » au sens du PPRT. En conséquence, elle a été classée en zone agricole At.
7	25/11/2014	PONDELESTAING Roger	Demande le classement en zone constructible de la parcelle AD342	Suite favorable La parcelle AD342 est placée en zone urbaine dans la mesure où elle est entourée de parcelles bâties. A noter que cette parcelle bénéficie d'un CU pour 3 lots, en cours de validité.

N°	date	nom	contenu	Suite donnée
8	30/11/2014	CILLAIRE Jean	Demande le classement en zone constructible de la parcelle AC298	Suite défavorable La parcelle se situe dans le périmètre du PPRT et elle est donc soumise au règlement du PPRT qui s'impose au P.L.U. Elle se situe dans un secteur agricole et ne peut être considérée comme une « dent creuse » au sens du PPRT. En conséquence, elle a été classée en zone agricole At.
9	30/11/2014	MORLANNE Jacqueline	Demande le classement en zone constructible des parcelles AC192, AC302 et AH153	Suite défavorable La parcelle AC192 se situe dans le périmètre du PPRT et elle est donc soumise au règlement du PPRT qui s'impose au P.L.U. Elle se situe dans un secteur à dominante agricole et ne peut être considérée comme une « dent creuse » au sens du PPRT. En conséquence, elle a été classée en zone agricole At du P.L.U. La parcelle AH153 appartient à un ilot agricole et elle est séparée des constructions récentes du quartier Panacau par le chemin Guirot qui marque la limite d'urbanisation dans le présent P.L.U. En conséquence, elle a été classée en zone agricole A.
10	01/12/2014	CASSOU Michel	Demande le classement en zone constructible des parcelles A 909 et 971	Suite partiellement favorable Les parcelles se situent entre 2 ensembles urbains du quartier Audéjos. La parcelle A971 et une partie de la parcelle A909 ont donc été placées en zone urbaine U. La parcelle A909 est également concernée par l'emplacement réservé n°1, destiné à permettre l'élargissement de la route d'Herm.
11	05/12/2014	LAFITTE Jean-Louis	Demande le classement en zone constructible de la parcelle AC263	Suite défavorable La parcelle se situe dans le périmètre du PPRT et elle est donc soumise au règlement du PPRT qui s'impose au P.L.U. Compte tenu de sa surface et de sa position par rapport au site industriel, elle n'a pas pu être considérée comme une « dent creuse » au sens du PPRT. En conséquence, elle a été classée en zone agricole At.

N°	date	nom	contenu	Suite donnée
12	08/12/2014	LARREA Césario	Demande le classement en zone constructible des parcelles A115, 116, 117, 119, 857, 862, 995, 997, 999 et 1001	Suite défavorable Ces parcelles se situent dans un espace agricole. Une partie (parcelles A995, 997, 999 et 1001) correspond à un ancien site d'extraction d'hydrocarbures (LA127). En conséquence, les parcelles A115, 116, 117, 119, 857 et 862 ont été placées en zone agricole A et l'emprise de l'ancien puits a été placée en zone agricole à vocation liée au développement durable, pouvant en particulier accueillir des installations de type parc photovoltaïque.
13	19/12/2014	M. MESTRE, Agence TROISEL PYRENEES	Demande s'il est possible de réaliser une extension de l'atelier et du parking de l'entreprise	Suite favorable Les parcelles AB275, AB337 (partie), AB314 (partie) sur lesquelles se situe l'entreprise sont placées en zone urbaine à vocation dominante d'activités industrielles et artisanales ; les projets envisagés sont donc autorisés par le P.L.U.
14	28/01/2015	DOUSSE Danièle	Demande le classement en zone constructible de la parcelle AH155	Suite défavorable Cette parcelle se situe dans un espace agricole et aucune construction n'est présente sur une parcelle contigüe ; elle a donc été placée en zone agricole A.
15	09/02/2015	REY-BETBEDER Pierre	Demande le classement en zone constructible des parcelles A181, 182 et 164	Suite défavorable Les parcelles se situent dans un espace agricole, à proximité d'une seule construction qui ne peut pas être considérée comme constituant un ensemble urbain. Les parcelles ont donc été placées en zone agricole A. Néanmoins, les parcelles A881, 882 et 884 (anciens numéros : A181 et 182) correspondent à une unité foncière partiellement bâtie ; il est donc possible de construire des annexes et extensions limitées de l'habitation existante.
16	04/06/2015	VINCENT Didier	Demande le classement en zone constructible de la parcelle B916	Suite défavorable La parcelle se situe dans un secteur à dominante agricole, en contiguïté de parcelles bâties sur sa partie nord. Compte tenu de la maitrise de la consommation d'espace inscrite dans le code de l'urbanisme, cette parcelle n'a pas été jugée prioritaire pour l'extension de l'urbanisation dans le présent P.L.U. En conséquence, elle a donc été placée en zone agricole A.

N°	date	nom	contenu	Suite donnée
17	08/07/2015	GEYRE Raymond	Demande le classement en zone constructible de la parcelle A662	Suite favorable Cette parcelle est sur le hameau d'Audéjos. Elle a été placée en zone urbaine U.
18	10/07/2015	CAMGRAND Danielle	Demande le classement en zone constructible à moyen terme de la parcelle 300 076 B02	Suite défavorable Cette parcelle se situe dans un espace agricole et aucune construction n'existe sur une parcelle contigüe. Elle a donc été placée en zone agricole A.
19	06/08/2015	DUCHAMP Yvette	Demande le classement en zone constructible des parcelles A413, 652, 654, 656 et 658	Suite favorable Ces parcelles font partie du hameau d'Audéjos aussi elles ont été placées en zone urbaine U. Toutefois, les perméabilités très faibles du sol mesurées dans ce secteur indiquent une probable difficulté à la mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif.
20	06/06/2017	BETBEDER-REY Jean-Louis	Demande le classement en zone constructible de la parcelle A791	Suite favorable Cette parcelle a été identifiée comme favorable pour le développement du hameau d'Audéjos ; elle a donc été placée en zone urbaine U.
21	21/06/2017	REY Alain	Demande le classement en zone constructible de la parcelle B922 en vue du projet de construction de la résidence principale de son fils	Suite défavorable La parcelle se situe dans un secteur à dominante agricole, à proximité d'un nombre très limité de constructions qui ne peuvent pas être considérées comme constituant un ensemble urbain. Au regard du code de l'urbanisme, elle ne peut donc pas être considérée comme favorable au développement de l'urbanisation. En conséquence, elle a été classée en zone agricole A. A déjà fait l'objet d'un CU négatif
22	26/06/2017	REY Francis	Demande le classement en zone constructible de la parcelle B42	Suite défavorable La parcelle se situe dans un secteur à dominante agricole. Compte tenu de la maitrise de la consommation d'espace inscrite dans le code de l'urbanisme, cette parcelle n'a pas été jugée prioritaire pour l'extension de l'urbanisation dans le présent P.L.U. En conséquence, elle a donc été placée en zone agricole A. a déjà fait l'objet d'un CU négatif.

N°	date	nom	contenu	Suite donnée
23	20/07/2017	ETCHEBEST Vincent et Maïté	Construction d'un abri pour stockage de matériel en remplacement de celui en tôle	Suite favorable La parcelle AC328 (15 chemin Cap dou Bosc) est placée en zone urbaine et se situe dans le périmètre du PPRT ; le règlement du P.L.U. autorise les annexes telles que celle projetée, dans la limite du règlement du PPRT qui s'impose au P.L.U.
24	22/09/2017	MERILLON Jacqueline	Demande le classement en zone constructible des parcelles A793 et 795 (demande accompagnée d'une demande CU informatif)	Suite défavorable Ces parcelles se situent dans un espace agricole, à proximité d'un nombre très limité de constructions qui ne peuvent pas être considérées comme constituant un ensemble urbain. Au regard du code de l'urbanisme, elles ne peuvent donc pas être considérées comme favorables au développement de l'urbanisation. En conséquence, elles ont été placées en zone agricole A. a déjà fait l'objet d'un CU négatif
25	08/01/2018	PAGES Christophe	Demande que la grange située sur la parcelle A72 (route de Sautie) puisse changer de destination	Suite défavorable La commune ne souhaite pas identifier cette grange comme pouvant changer de destination dans la mesure où elle ne présente pas de caractéristiques architecturales patrimoniales (murs en parpaings et non en galets notamment).